



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-136

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2019

Sommaire

DEAL

R03-2019-07-24-002 - AP-assainissementEU remire (2 pages)	Page 3
R03-2019-07-25-001 - Arrêté d'urgence autorisant la Compagnie Minière de Boulanger à réaliser des travaux PK 48 à ROURA (4 pages)	Page 6
R03-2019-07-26-001 - Arrêté portant autorisation pour le Régiment du Service Militaire Adapté de la Guyane d'organiser une cérémonie dans la réserve naturelle nationale de l'Amana (2 pages)	Page 11
R03-2019-07-25-002 - Arrêté réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane (4 pages)	Page 14
R03-2019-07-29-001 - Récépissé donnant accord de travaux pour 3 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-031, crique Amadis Aval - société TOUK'OR (4 pages)	Page 19
R03-2019-07-29-002 - Récépissé donnant accord de travaux pour 6 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-032, crique Amadis Centre - société TOUK'OR" (4 pages)	Page 24

DIECCTE

R03-2019-07-23-008 - médaille d'honneur du travail promo du 14 juil 19 (11 pages)	Page 29
---	---------

DRL

R03-2019-07-24-001 - 2019- SGA 24 07 19 (2 pages)	Page 41
---	---------

DEAL

R03-2019-07-24-002

AP-assainissementEU remire



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'Assainissement des eaux usées du bourg de Rémire en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la CACL relative au projet d'Assainissement des eaux usées du bourg de Rémire à Rémire-Montjoly déclarée complète le 26 Juin 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif d'assurer une gestion pérenne des eaux usées et de créer des ouvrages de collecte et des réseaux assurant un bon raccordement des particuliers ;

Considérant que le linéaire de voies desservies concerne 11760 m ;

Considérant qu'après la pose en tranchées de collecteurs d'eaux usées et de branchements, des travaux de reconstruction de chaussées seront réalisés ;

Considérant que les matériaux extraits seront réutilisés et que les déblais excédentaires seront évacués selon la réglementation ;

Considérant que les eaux usées seront collectées et transportées vers la lagune Lacroix ;

Considérant que le projet en zone urbanisée nécessitera le franchissement de cours d'eau en encorbellements sur des ouvrages existants, sans action sur le lit majeur ;

Considérant que certaines zones sont classées en zones inondables au PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) mais que les travaux prévus ne posent pas de difficultés au regard du risque inondation et que le pétitionnaire s'engage à adapter ses ouvrages aux risques d'inondations;

Considérant qu'il prévoit de mener une campagne d'information auprès des riverains concernés et de prendre des mesures visant à alléger les nuisances engendrées par les travaux ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs et que le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement compte tenu des mesures de réduction prévues;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la CACL est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet projet d'Assainissement des eaux usées du bourg de Rémire en Guyane.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 24/07/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-07-25-001

Arrêté d'urgence autorisant la Compagnie Minière de
Boulangier à réaliser des travaux PK 48 à ROURA

*Arrêté d'urgence autorisant la Compagnie Minière de Boulangier à réaliser des travaux PK 48 à
ROURA*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets
Unité Mines et Carrières

ARRÊTÉ D'URGENCE

Autorisant la Compagnie Minière de Boulanger à réaliser des travaux d'exploration sur le secteur dit « PK 48 », situé sur la commune de Roura

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 19 juin 2017 portant nomination de M. Stanislas ALFONSI, en qualité de sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la région de Guyane

VU l'arrêté n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le PV particulier de la réunion HARPIE STRAT, signé par le préfet et le procureur de la république, en date du 2 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que la présence récurrente d'orpailleurs illégaux sur le site de « PK 48 » a été relevé par les partenaires de la lutte contre l'orpaillage illégal depuis le mois de novembre 2018 ;

CONSIDERANT que, au 17 mai 2019, cette présence est matérialisée par 53 puits d'extraction primaire et 10 campements dans ce secteur ;

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier sont directement menacés par les activités illégales d'exploitations aurifères et que leur ampleur justifie l'urgence de prendre des dispositions pour protéger ces intérêts ;

CONSIDERANT que la conservation de la mine et la bonne utilisation du gisement sont deux de ces intérêts ;

CONSIDERANT l'intérêt prospectif porté sur cette zone par la Compagnie Minière de Boulanger, titulaire de plusieurs titres miniers immédiatement au sud de ce secteur ;

CONSIDERANT que la CMB a élaboré un programme d'exploration sur cette zone et a les possibilités de rapidement s'y projeter ;

CONSIDERANT que la présence pérenne de la CMB dans ce secteur présenterait un intérêt stratégique et logistique pour l'État dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal, et qu'elle permettra la conservation de la mine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la GUYANE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}

La Compagnie Minière Boulanger, dont le siège social est situé 1897, route de Montjoly 97354 Rémire-Montjoly, dénommée ci-après l'explorateur, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer les travaux de prospection suivants :

- levé de polarisation (géophysique),
- prise d'échantillon sol pour analyse géochimique,
- tranchées de prospection (300 m),
- échantillonnage à la tarière,
- 2.000 mètres de forage de reconnaissance :
 - 1.000 mètres en forages destructifs de type circulation inverse, dits forages RC ;
 - 1.000 mètres de forages carottés.

Ces travaux de recherche devront être intégralement réalisés dans le polygone dont les extrémités sont définies par les points de coordonnées suivants :

Coordonnées RGFG 95 UTM 22	
X	Y
344000	506000
341650	506000
341650	508600
342256	509434
343843	508143

La zone de travaux est représentée sur la carte disponible en annexe 1.

Article 2 : Implantation des forages de reconnaissance

Les caractéristiques (implantation, profondeur) des forages de reconnaissance devront être transmises à l'administration préalablement à leur réalisation.

Article 3 : délais

Les travaux d'exploration définis à l'article 1 sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2019.

En l'absence de titre minier et au-delà de cette date, tout programme exploratoire supplémentaire devra, pour être autorisé, faire l'objet d'une des procédures décrites à l'article L.121-1 du code minier.

Article 4 : mesures correctrices de l'impact

Les mesures correctrices de l'impact décrites dans le dossier de DOT « campagne de géophysique au sol, tarières et sondages carottés de reconnaissance sur la concession Central Bief », daté de novembre 2017 devront être mises en œuvre dans le cadre des travaux réglementés par le présent arrêté préfectoral.

Article 5 : convention d'occupation temporaire pour activités minières

La CMB devra régulariser sa situation foncière via le dépôt dans le mois suivant la signature du présent arrêté d'une demande de convention d'occupation temporaire pour activités minières auprès de l'ONF. Cette COTAM devra être accompagnée d'un état des lieux du site dressé par l'explorateur et validé par l'ONF.

Article 6 : affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Roura par les soins du maire.

Copie en sera adressé à :

- monsieur le maire de Roura,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 7 : sanctions

Faute à l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L.512-1 et suivants du Code minier, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.173-5 du code minier.

Article 8 : délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cayenne. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

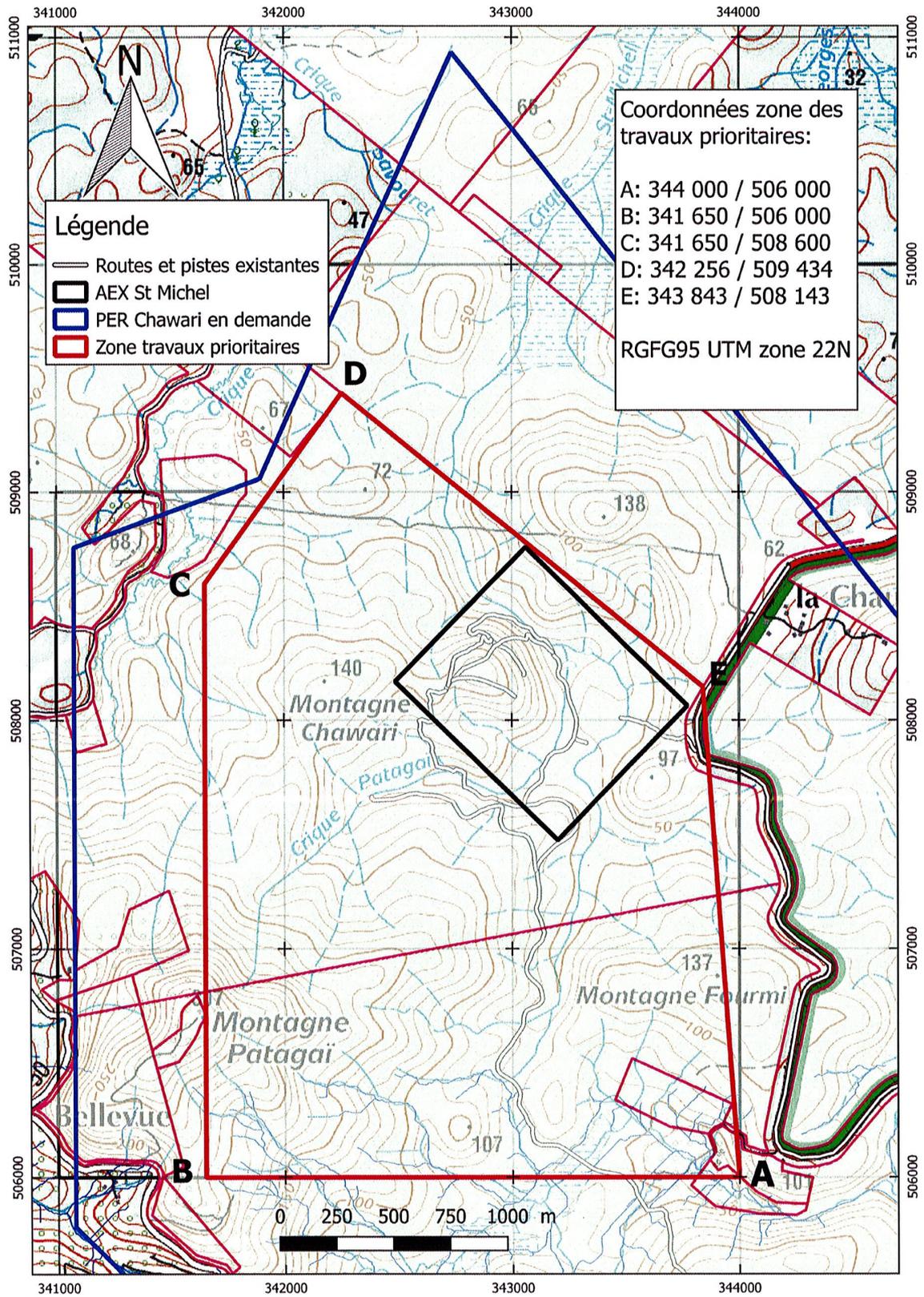
Cayenne le 25 JUIL. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Stanislas ALFONSI



DEAL

R03-2019-07-26-001

Arrêté portant autorisation pour le Régiment du Service Militaire Adapté de la Guyane d'organiser une cérémonie dans la réserve naturelle nationale de l'Amana



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation pour le Régiment du Service Militaire Adapté de la Guyane d'organiser une cérémonie dans la réserve naturelle nationale de l'Amana

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle de l'Amana ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;
- VU l'arrêté n°R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
- VU la demande présentée par le colonel Fabrice LESUEUR, commandant le Régiment du Service Militaire Adapté de la Guyane en date du 2 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable du gestionnaire et de la DEAL, conformément à la procédure simplifiée d'instruction des demandes d'autorisations, validée en comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana du 6 décembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Régiment du Service Militaire Adapté de la Guyane, commandé par le colonel Fabrice LESUEUR, est autorisé à organiser une cérémonie de passage de commandement sur l'espace découvert au bout de la départementale 22, situé dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de l'Amana. Cette autorisation prévoit la possibilité de réunir environ 200 personnes sur une journée. Cinq tentes seront installées la veille de l'évènement et démontées à l'issue de la cérémonie le jour même. Afin d'organiser cette cérémonie, ~~seul le personnel en charge de l'organisation de cet évènement seront autorisés à circuler à l'aide de véhicules à moteur entre le parking de Yalimapo et le lieu prévu pour la cérémonie.~~

Article 2 : Personnes autorisées

Le Régiment du Service Militaire Adapté de la Guyane.

Les responsables de l'organisation de cette manigestation sont porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable les 7 et 8 août 2019.

Article 4 : Conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que le matériel nécessaire pour laisser le site en l'état à l'issue de l'évènement soit mis à disposition ;
- que les déchets soient emmenés et entreposés dans des réceptacles appropriés à l'extérieur de la réserve à l'issue de l'évènement ;
- que tout équipement sonore soit orienté vers l'intérieur du bourg, avec l'accord de la municipalité ;
- que les circulations en véhicules à moteur soient strictement réservées au personnel organisateur et pour les ravitaillements, et minimisés au maximum ;
- que soit rappelé par les organisateurs que cet évènement se déroule dans un espace protégé dont il faut préserver l'intégrité ;
- dans le cas d'installation d'éclairages, la source lumineuse doit être adaptée afin de limiter l'impact sur les tortues marines (exemple: lumière rouge ou orientation de la source lumineuse vers les habitations et non vers la mer) .

Article 5 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au colonel Fabrice LESUEUR et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la Transition Écologique et solidaire – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane et la déléguée interrégionale à Outre-mer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **26 JUIL. 2019**

Pour le préfet, et par délégation
la cheffe de l'unité biodiversité

Hélène DELVAUX



DEAL

R03-2019-07-25-002

Arrêté réglementant le prélèvement des spécimens
d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire
de la Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et
Paysages

Unité biodiversité

ARRÊTÉ

réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 413-5, R. 411-1 à R. 412-8 et R.413-8 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2006 relatif à la capture d'espèces animales non domestiques dans le département de la Guyane et modifiant l'arrêté du 27 mars 1995 portant réglementation du commerce des espèces non domestiques en Guyane ;

VU l'avis favorable du Comité de l'Eau et de la Biodiversité du 5 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 17 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages du 28 mai 2019 ;

VU l'absence d'observation à l'issue de la mise en ligne pour participation du public sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane du 26 juin au 16 juillet inclus ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien en bon état de conservation de ces espèces ;

SUR proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

ARRÊTE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « spécimen » : tout œuf ou nid ou tout individu, quel que soit son stade de développement, vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal ;

- « spécimen prélevé dans le milieu naturel » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de l'acquisition des animaux.

Article 2 : champ d'application

Cet arrêté fixe des quotas pour le prélèvement et la cession à des fins de transport hors du département de la Guyane de spécimens prélevés dans le milieu naturel des espèces d'arthropodes et d'insectes présentées à l'article 3.

Article 3 : quotas de prélèvement et transport

Le tableau ci-dessous présente les quantités maximales autorisées au prélèvement et à la cession à des fins de transport hors du département de la Guyane, par personne et par an, en fonction des groupes taxonomiques visés.

Les cocons sont interdits au prélèvement et à la cession à des fins de transport hors du département de la Guyane.

Groupe taxonomique d'arthropodes concernés	Quantité maximale autorisée par personne par an
Arachnides <i>nom scientifique (nom commun)</i>	10 spécimens au total dont au maximum :
- <i>Theraphosa blondi</i> (Mygale de Leblond)	1 spécimen
Insectes <i>nom scientifique (nom commun)</i>	100 spécimens au total dont au maximum :
- <i>Titanus giganteus</i> (Titan)	1 spécimen

Article 4 : durée

Cet arrêté est pris pour une durée de 3 ans. Au terme de cette date il sera rendu définitif après avis d'un comité de suivi comprenant les services de l'État, les scientifiques compétents et les usagers concernés par les activités entomologiques. Ce comité de suivi pourra proposer au Préfet des modifications aux dispositions du présent arrêté pour une meilleure gestion des populations d'arthropodes.

Article 5 : déclaration

Tous les spécimens prélevés à des fins de transport hors du département de la Guyane, dans la limite des quotas fixés à l'article 3, sont soumis à déclaration.

La déclaration est, soit réalisée par téléservice, soit adressée par lettre recommandée avec avis de réception au service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

Elle comprend les éléments suivants :

- l'identification du demandeur ;
- les espèces ainsi que le nombre de spécimens prélevés et transportés ;
- le lieu d'origine du prélèvement des spécimens ;
- la destination des spécimens.

Article 6 : dérogations

Des dérogations nominatives aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet de Guyane, dans le cadre d'études scientifiques, de collections muséographiques, de projets pédagogiques, sur présentation d'un dossier comportant les raisons de la demande, les modalités de prélèvement, et le nombre de spécimens concernés après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 7 : sanctions

Conformément à l'article R 415-3 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques c'est-à-dire sans se conformer aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté prend effet immédiatement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et dans la presse.

Il sera affiché partout où besoin sera et fera l'objet d'une signalisation adaptée à l'aéroport Félix Eboué de Cayenne ainsi qu'une publication dans la presse.

Article 9 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchie) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, la déléguée interrégionale de l'Outre-Mer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 25 JUIL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Stanislas ALFONSI

Le Secrétaire Général
Pour le Préfet
STANISLAS ALONSI

DEAL

R03-2019-07-29-001

Récépissé donnant accord de travaux pour 3
franchissements dans le cadre de la demande d'ARM
n°2019-031, crique Amadis Aval - société TOUK'OR

*Récépissé donnant accord de travaux pour 3 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM
n°2019-031, crique Amadis Aval - société TOUK'OR*



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
3 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM
N°2019-031 - CRIQUE AMADIS AVAL
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2019-00178

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 juillet 2019, présenté par la société TOUK'OR représentée par Monsieur OSTORERO Nicolas, enregistré sous le n° 973-2019-00178 et relatif à : 3 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-031 - crique Amadis Aval ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

TOUK'OR
CARREFOUR DU LARIVOT
97 351 MATOURY

concernant :

3 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-031 - crique Amadis Aval

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Amadis et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 6 m 2 ^e franchissement : 6 m 3 ^e franchissement : 2 m Total cr Amadis et affluents : 14 m <u>Profils en long</u> 5 m pour chaque franchissement Total : 15 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Amadis et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 30 m ² 2 ^e franchissement : 30 m ² 3 ^e franchissement : 10 m ² Total cr Amadis et affluents : 70 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le

29/07/19

Pour le Préfet de la GUYANE

L'adjoint au chef du service milieux naturels,
biodiversité, sites et paysages



Alain PINDARD

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Amadis et affluents		
1	185603	561113
2	186613	560942
3	186826	559901

DEAL

R03-2019-07-29-002

Récépissé donnant accord de travaux pour 6
franchisements dans le cadre de la demande d'ARM
n°2019-032, crique Amadis Centre - société TOUK'OR"

*Récépissé donnant accord de travaux pour 6 franchisements dans le cadre de la demande d'ARM
n°2019-032, crique Amadis Centre - société TOUK'OR"*

PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
6 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM
N°2019-032 - CRIQUE AMADIS CENTRE
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2019-00179

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté DEAL n°R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 Juillet 2019, présenté par la société TOUK'OR représentée par Monsieur OSTORERO Nicolas, enregistré sous le n° 973-2019-00179 et relatif à : 6 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-032 - crique Amadis Centre ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**TOUK'OR
CARREFOUR DU LARIVOT
97 351 MATOURY**

concernant :

6 franchisements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-032 - crique Amadis Centre

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Amadis et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 4 m 2 ^e franchissement : 1 m 3 ^e franchissement : 8 m 4 ^e franchissement : 3 m 5 ^e franchissement : 7 m 6 ^e franchissement : 7 m Total cr Amadis et affluents : 30 m <u>Profils en long</u> 5 m pour chaque franchissement Total : 30 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Amadis et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 20 m ² 2 ^e franchissement : 5 m ² 3 ^e franchissement : 40 m ² 4 ^e franchissement : 15 m ² 5 ^e franchissement : 35 m ² 6 ^e franchissement : 35 m ² Total cr Amadis et affluents : 150 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

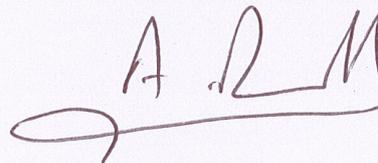
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 29/07/19

Pour le Préfet de la GUYANE

L'adjoint au chef du service milieux naturels,
biodiversité, sites et paysages



Alain PINDARD

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
	Crique Amadis et affluents	
1	184730	559682
2	183325	559818
3	182142	560289
	181928	560265
	181281	560386
	180743	560298

DIECCTE

R03-2019-07-23-008

médaille d'honneur du travail promo du 14 juil 19

Arrêté accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises,

de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

POLE T/ SCT.

ARRETE

du 23 juillet 2019

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019.

Le Préfet de la région Guyane,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n°201-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 02 août 2017, portant nomination du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane Monsieur Patrice FAURE ;

Sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BARBASTE Guy, Marc**
PHOTOGRAPHE, VIDELIO IEC, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Madame BARBOSA DOS SANTOS Hilda**
PERSONNEL D'ENTRETIEN, KPMG ENTREPRISES, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur BERNIER Thibaut**
Informaticien, CLEMESSEY, KOUROU.
demeurant à MATOURY

- **Monsieur BOYER Loic**
INFOGRAPHISTE, VIDELIO IEC, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Madame BREMAND Leatitia Brigitte**
TECHNICIEN LABO, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE

- **Madame CASIMIRO MENEZES Adélaïde**
Agent de transmission, SELARL PHARMACIE INTERNATIONALE, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE

- **Monsieur CHADOUTAUD Pierre**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Madame CLET Nathalie Christine**
Responsable de Service, SIGUY - Société Immobilière de la Guyane, CAYENNE.
demeurant à MATOURY

- **Monsieur DELTORT Bruno**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Madame DELVA Renata**
Gestionnaire Conseil Prestations Familiales Expert, CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE

- **Madame DE SONNEVILLE Patricia**
COORDONNATRICE GESTION DU RISQUE, Direction Régionale du Service Médical de
Guyane, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE

- **Madame EDOUARD Guylaine**
Adjoint juridique et contentieux, SIGUY - Société Immobilière de la Guyane, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur GENEVIEVE André**
Chef d'Atelier Industrie, GROUPE RIBAL TP, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Monsieur GEROMEY Charles**
Adjoint Responsable d'Exploitation, BETON CONTROLE DU LITTORAL, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE

- **Madame GILLET Maryse**
ASSISTANT(E) DE DIRECTION, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE
GUYANE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Madame GITTENS Caroline**
Technicienne de laboratoire, Société Laitière de Macouria - SOLAM, MACOURIA.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur GOULT Pascal Robert**
CONDUCTEUR TRAVAUX, CLEMESSEY, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Madame HALL Audrey**
Technicien Prestations, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GUYANE,
CAYENNE.
demeurant à MATOURY

- **Monsieur KAZANJI Mirdad**
Directeur, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE

- **Madame LEBRUN Lucie**
Chargée d'études socio-économiques, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA
GUYANE, CAYENNE.
demeurant à MATOURY

- **Madame MONROSE Janelle**
Comptable, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Madame NADEAU Nadège**
CONTROLEUR ALLOCATAIRES, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA
GUYANE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Monsieur NOIROT Sylvain**
DIRECTEUR D'EXPLOITATION, LE GAC MATERIAUX KOUROU, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Madame OTTO Sophia**
COMPTABLE, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE

- **Madame PALMOT Alberte Arsène**
Gestionnaire de Stock, SELARL PHARMACIE INTERNATIONALE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur PANHUYS Bertrand**
CONTROLEUR DE PROJET, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Monsieur PIENTON Bruno**
technicien supérieur chimiste, ARIANEGROUP, KOUROU.
demeurant à SINNAMARY

- **Madame RADJOU Erika**
Responsable de Secteur, POLE EMPLOI GUYANE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE

- **Madame RUIZ Marie- Josée**
Gestionnaire Conseil Antenne Extérieure, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur SAINT-CYR Jean-Denis**
Ouvrier Polyvalent de Maintenance en Bâtiment, SIGUY - Société Immobilière de la Guyane, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame SANITE Arlette**
SECRETAIRE, SIGUY - Société Immobilière de la Guyane, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame THELUSME Ketsia**
Technicien, AIR FRANCE - Direction Régionale Guyane, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur TOUSSAINT Etienne**
chef d'Equipe, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur VILLIERS Christophe**
Adjoint d'Exploitation, GROUPE RIBAL TP, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame ANICET Sylvana, Thérèse**
CADRE DE BANQUE, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame BONNECASE Christine**
Cadre Administratif, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE,
CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame BROUSSOULOUX Magali**
Agent Administratif, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à SINNAMARY
- **Madame BRUNET-LAVIGNE Elisabeth**
Collaboratrice Comptable, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur BRUNET-LAVIGNE Henri**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur CAPPA Giorgio**
Responsable Administratif et Financier, REGULUS SA, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame CASIMIRO MENEZES Adélaïde**
Agent de transmission, SELARL PHARMACIE INTERNATIONALE, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE

- **Monsieur CHAUPARD Edmond**
Opérateur Usine, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur COMA Luc, Alain**
RESPONSABLE D'EQUIPE, POLE EMPLOI GUYANE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame COSSET Corinne**
Contrôleur de paie, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame COUETA Christia**
Responsable tarification, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE,
CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame FERREIRA Marie-Hélène**
AGENT d'accueil, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur GOULT Pascal Robert**
CONDUCTEUR TRAVAUX, CLEMESSEY, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame HERMINE Aline, Henri**
EMPLOYEE GESTION ADMINISTRATIVE, IDEX SPACE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur KARIJOMENAWI FREDERIK**
chef d'Equipe, GROUPE RIBAL TP, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur KONG Patrice**
Service courrier, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame LABEAU Bhetty**
TECHNICIEN LABO, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur MARSEILLES Rémi**
CADRE, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame MICHEE Magalie**
Contrôleur recouvrement, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE,
CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame MONTET Liliane**
DRH PAIE, POLE EMPLOI GUYANE, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Monsieur NERIN Cédric Laurent**
TECHNICIEN, AIR FRANCE - Direction Régionale Guyane, CAYENNE.
demeurant à MATOURY

- **Madame PALMOT Alberte Arsène**
Gestionnaire de Stock, SELARL PHARMACIE INTERNATIONALE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame PARSEMAIN Catherine**
Cadre Comptable, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à CAYENNE
- **Madame PERROT Nadine**
Assistante de Formation, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame PETIT-PAUL Brigitte**
Secrétaire, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur PIENTON Bruno**
technicien supérieur chimiste, ARIANEGROUP, KOUROU.
demeurant à SINNAMARY
- **Madame PLAMA Murielle**
Comptable- liquidateur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame RELLY Véronica**
Secrétaire, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur RINGUET Reny**
AGENT ADMINISTRATIF PROGRAMMEUR, SAMSIC SECURITE GUYANE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame ROLLE Valérie**
TECHNICIEN CONSEIL RETRAITE, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE
GUYANE, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Madame RUIZ Marie- Josée**
Gestionnaire Conseil Antenne Extérieure, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA
GUYANE, CAYENNE.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur SCHAMBER Christophe**
RESPONSABLE MAINTENANCE, CLEMESSY, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur SCHRIVE Jacques**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur TAMPACK Christian**
chef d'Equipe, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Madame THOMAS Norma Jean**
SECRETAIRE, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Madame THOMIAS Mirette**
EMPLOYEE ADMINISTRATIF, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à KOUROU
- **Madame TJON KET SOUNG Dalida**
Technicienne de Prestations, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE,
CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur APPOLLON Cyrius**
contrôleur qualité, SOGAL Société Guyanaise de l'Air Liquide, KOUROU.
demeurant à KOUROU
 - **Madame BAPTISTE Louisa Damase**
Cadre gestion du risque, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE,
CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
 - **Madame BELZINE Sergine**
Expert Gestionnaire des Comptes Cotisants, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE
GUYANE, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
 - **Monsieur BOLOCH Loic Christian**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
 - **Madame BRINGTOWN Chantal**
agent contrôleur, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
 - **Madame CHAMPESTING Elzie Grégoire**
Comptable, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à CAYENNE
 - **Madame CHAN Elisabeth**
SURVEILLANTE, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
-
- **Madame CHARLES Myriam**
Assistante de direction, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE,
CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
 - **Monsieur CLAVEAU Jean-claude**
CHARGE DE MISSION, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
 - **Monsieur CONSTANTIN Christian**
Réfèrent Technique en Comptabilité, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE
GUYANE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
 - **Monsieur DECATER Colin**
Adjoint Responsable Production, GROUPE RIBAL TP, CAYENNE.
demeurant à KOUROU

- **Madame DURIN-AYANGMA Dominique**
CONSEILLER FINANCIER, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Madame FRAUMAR Marguerite**
ASSISTANTE COMMERCIALE, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Monsieur GABORIT Pascal Stéphane**
Technicien de laboratoire, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Monsieur GAUMONT Gilles**
OPERATEUR/MONTEUR, EUROPROPULSION, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur GOLITIN Jean-Hugues**
agent de production, SOGAL Société Guyanaise de l'Air Liquide, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur GOULT Pascal Robert**
CONDUCTEUR TRAVAUX, CLEMESSEY, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur JEAN CHRISTOPHE José**
TECHNICIEN, AIR FRANCE - Direction Régionale Guyane, CAYENNE.
demeurant à MATOURY

- **Madame JOUBERT Claudine Madeleine**
Responsable comptable, SOCHRIMA SAS-, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Monsieur KILINAN Alexis paul**
MONTEUR ELECTRICIEN, CLEMESSEY, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur KOETOE AGAASIE Alampoe**
MONTEUR, CLEMESSEY, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Madame LAHONDES Patricia, Renée**
CHEF DE SERVICE GESTION, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur LEGRAND Franck**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur LOUIS Vincent**
Technicien, CLEMESSEY, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur MADWASIKIN- KARTADINAMA AL NURJADIN**
CADRE, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Madame MARTIN Sandrine**
PHOTOGRAPHE, VIDELIO IEC, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Madame MONTERROSO Agnes**
ASSISTANT(E) DE DIRECTION, Direction Régionale du Service Médical de Guyane,
CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE

- **Monsieur PEDEN Guy**
Technicien, REGULUS SA, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur PIENTON Bruno**
technicien supérieur chimiste, ARIANEGROUP, KOUROU.
demeurant à SINNAMARY

- **Madame RIBEIRO Armelle**
Technicien de Prestations, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE,
CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Monsieur RINGUET Emmanuel**
agent de production, SOGAL Société Guyanaise de l'Air Liquide, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Madame SAMINADIN Micheline**
Attachée Administrative, AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT - Cayenne,
CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Monsieur SCHAMBER Christophe**
RESPONSABLE MAINTENANCE, CLEMESSY, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Madame SILEBER Raphael**
ADJOINTE RH, INSTITUT PASTEUR DE LA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur SIX Bruno**
Responsable de production, GROUPE RIBAL TP, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Monsieur TOLINGA Simon**
CHEF D'EQUIPE DE DISTRIBUTION, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à MARIPASOULA

- **Madame YING PING NG KONG CHOU Christelle**
Responsable Administratif, VIDELIO IEC, KOUROU.
demeurant à KOUROU

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame BACOUL Jocelyne Agnès**
Rédacteur, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

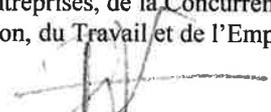
- **Madame BADAMIE Lise**
Animatrice d'équipe, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GUYANE,
CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur BIERGE Louis**
Ingénieur Télécom, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur BONIFACIE Michel Guillaume**
Cadre, SAMSIC SECURITE GUYANE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur CHONG- WING Jean-Paul**
Agent Administratif, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur CLAUSSE Patrick**
Agent Administratif, SAMSIC SECURITE GUYANE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur CLAVEAU Jean-claude**
CHARGE DE MISSION, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame INNOCENT Catherine**
Comptable, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame JEAN-JACQUES Dominique**
AGENT, LCL - CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur JOSEPH Bernard**
Cartographe, BRGM, ORLEANS.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame JOSEPH Muriel**
Chargée d'Affaires Juridiques, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE,
CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Monsieur JOSEPH Thierry, Marie**
Directeur adjoint, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame JOUBERT Claudine Madeleine**
Responsable comptable, SOCHRIMA SAS-, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur KILINAN Alexis paul**
MONTEUR ELECTRICIEN, CLEMESSEY, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame MARCEL Marie-claude**
ASSISTANTE, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE

- **Monsieur MATHIAS Jocelyn**
Cadre de banque, LCL - CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF,
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur POLONIE Sylvestre**
Technicien courrier, CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE GUYANE,
CAYENNE.
demeurant à MONTSINERY-TONNEGRANDE
- **Monsieur PRAXEL Jocelyn**
Responsable de Secteur, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GUYANE,
CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame PRAXEL Sylvie**
Manager de service, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GUYANE,
CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame RENARD Sylviane**
TECHNICIENNE DE BANQUE, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame SAINTE ROSE FANCHINE Annie**
Fondée de pouvoir, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GUYANE,
CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur TOLINGA Simon**
CHEF D'EQUIPE DE DISTRIBUTION, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à MARIPASOULA
- **Monsieur VERLYCK Raymond**
INGENIEUR, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU,
demeurant à AUTERIVE

Article 5 : Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

Cayenne, le 23/07/2019
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


ARY BEAUJOUR

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DRL

R03-2019-07-24-001

2019- SGA 24 07 19

*Arrêté portant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général adjoint de la
préfecture de Guyane*



Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Secrétariat général

ARRÊTÉ du 24 juillet 2019
portant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI
Secrétaire général adjoint de la préfecture de Guyane

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet de la Guyane ;

VU le décret du 19 juin 2017 portant nomination de M. Stanislas ALFONSI en qualité de sous-préfet auprès du préfet de Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet, secrétaire général aux affaires régionales de la région Guyane ;

VU le décret du 07 mai 2019 portant nomination de M. Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

VU le décret du 19 juin 2018 portant nomination de M. Frédéric BOUTEILLE en qualité de sous-préfet auprès du préfet de Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Guyane,

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée, à compter du 26 juillet 2019, à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général adjoint de la préfecture de Guyane, à l'effet de signer tous les actes relevant du secrétariat général de la préfecture : les arrêtés, les conventions, les décisions, les circulaires, les rapports, les actions de défense de l'État devant toutes les juridictions, les engagements des dépenses de l'État, les correspondances et autres documents afférents à l'activité des services de l'État en Guyane.

Article 2

Cette délégation de signature est étendue aux attributions du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication.

Article 3

La mise en œuvre de conflit positif et la représentation des forces armées sont exclus de cette délégation de signature.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stanislas ALFONSI, la délégation de signature prévue aux articles précités est conférée à M. Philippe LOOS, secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture de Guyane.

En cas de cumul d'absences ou d'empêchements de M. Stanislas ALFONSI et de M. Philippe LOOS, la délégation de signature prévue aux articles précités est conférée à M. Daniel FERMON, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane.

En cas de cumul d'absences ou d'empêchements de M. Stanislas ALFONSI, de M. Philippe LOOS et de M. Daniel FERMON, la délégation de signature prévue aux articles précités est conférée à M. Frédéric BOUTEILLE, sous-préfet aux communes de l'intérieur, placé auprès du préfet de Guyane.

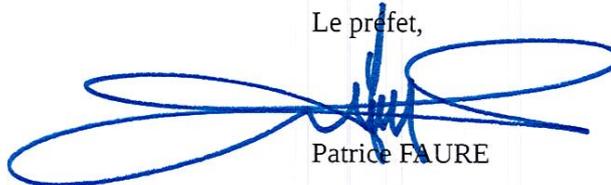
Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Stanislas ALFONSI pour signer tous actes en son nom.

Article 6

Les délégataires précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Patrice FAURE